

C O M M U N E L E N O I R M O N T

Règlement pour l'attribution d'une allocation de naissance

- Art. 1** (principe) La commune du Noirmont accorde une allocation unique respectivement de naissance ou d'adoption aux enfants nés ou adoptés et domiciliés sur son territoire dès le 1^{er} janvier 2003.
- Art. 2** (bénéficiaire) Par enfants, sont compris les nouveaux-nés vivants et les enfants mineurs adoptés, domiciliés dans la commune, au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS.
- Art. 3** (preuve)
- Al. 1* L'acte de naissance de l'état civil fait preuve de la naissance et du domicile.
- Al. 2* Le document établi par l'Autorité tutélaire attestant de l'adoption fait preuve dans ce cas.
- Art. 4** (domicile)
- Al. 1* Le lieu de domicile est celui inscrit sur l'acte de naissance. En cas de doute, c'est l'enregistrement de l'enfant et des parents au contrôle des habitants de la commune du Noirmont qui est pris en considération.
- Al. 2* En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de l'enfant est celui des parents qui a le droit de garde et qui est inscrit au contrôle des habitants de la commune du Noirmont.
- Al. 3* Le séjour d'un enfant, le placement, la fréquentation des écoles ou encore la garde d'un enfant au sein de la commune du Noirmont ne constituent pas le domicile et ne donnent pas le droit à l'allocation de naissance.
- Le lieu de domicile de l'enfant est déterminé par l'art.25 du CCS.
- Art. 5** (montant)
- Al. 1* L'allocation unique par enfant est de Fr. 500.–.
- Al. 2* Elle est forfaitaire peu importe la date de naissance du bénéficiaire dans l'année.
- Art. 6** (procédure)
- Al. 1* L'office d'Etat civil communique les naissances à la commune ; cette dernière versera l'allocation de naissance dans un délai de trois mois à compter de la notification de la naissance.

A1.2 Dans le cas de l'adoption, la commune veille à verser l'allocation dans un délai de trois mois à compter de l'accueil de l'enfant au sein de sa nouvelle famille.

Art. 7 (entrée en vigueur) L'Assemblée communale fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2003.

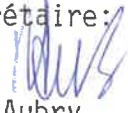
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale le 28 novembre 2002

Au nom de l'Assemblée communale

La Présidente:

Le Secrétaire:


Catherine Voumard Paratte


Roger Aubry

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 28 novembre 2002.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal officiel No. 39 du 6 novembre 2003. 2002.

Aucune opposition n'a été formulée pendant ce délai.

Municipalité du Noirmont
Le Secrétaire



APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 09 JAN. 2004

Le Chef du Service des communes





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 9 janvier 2004

APPROBATION

No 1942 Commune municipale du Noirmont - Règlement pour l'attribution d'une allocation de naissance

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du Noirmont le 28 novembre 2002, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif